



Trèbes.

RÈGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

Thème 2024 : « L'eau dans tous ses états ! »

Article I : Organisation et dates du concours

La Ville de Trèbes organise un concours photo gratuit, ouvert à tous les photographes amateurs :

- **du 12 février 2024 au 30 Avril 2024.**

Le thème du concours photo est pour 2024 : « L'eau dans tous ses états ! ».

Le concours se tient en deux étapes :

- une première étape où seront sélectionnées trente photos, qui seront imprimées sur des supports adaptés et seront exposées sur le bord du canal du Midi et dans le centre domaine immobilier village, **du 30 juin au 30 septembre 2024 ;**
- une seconde étape où, parmi ces trente photos exposées, certaines feront l'objet d'un prix dans les conditions figurant à l'article VII.

Article II : Catégories du concours

Le concours comporte deux catégories :

- Appareil photo traditionnel
- Smartphone

Chaque participant ne pourra concourir que dans l'une ou l'autre des catégories.

Article III : Conditions de participation

Le concours est ouvert uniquement aux amateurs, majeurs ou mineurs, quel que soit leur lieu de résidence.

- ✓ la fiche d'inscription est téléchargeable sur le site de la Mairie : www.mairie-trebes.fr
- ✓ Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire et devra être complétée en plus de la fiche d'inscription.
- ✓ La participation est gratuite

La fiche d'inscription devra être dûment et **lisiblement** remplie, avec :

- Le nom et le prénom du participant en majuscules
- L'adresse postale et le numéro de téléphone du participant
- L'adresse électronique du participant
- La catégorie de ses photos : **appareil photo ou smartphone**
- Pour chaque cliché, le titre de la photo, la date et le lieu de la prise de vue.

Les images ne respectant pas ces critères ne seront pas retenues.

- ✓ La participation au concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect des conditions de participation et de sélection, tels que décrites dans l'article suivant, entraînera la nullité de la participation et de la sélection.
- ✓ Le participant se doit d'être l'auteur des œuvres qu'il dépose pour le concours.

Article IV : Critères de sélection


- ❖ Les photos proposées doivent s'inscrire dans le thème énoncé à l'article I, à savoir « l'eau dans tous ses états ! ».
 - ✚ Chaque participant peut présenter 10 photographies au maximum, format paysage ou portrait, en série ou pas.
 - ✚ Les photos doivent parvenir en fichiers « JPEG » haute définition (300 DPI), afin d'obtenir le meilleur agrandissement possible.
 - ✚ Chaque fichier photo doit être nommé comme suit : NOM-PRENOM-NUMÉRO-TITRE de la photo (par exemple : DURAND-MICHEL-1-CASCADE).
- ❖ Les photos devront être envoyées au format numérique « JPEG » en pièce jointe d'un courriel à : concoursphoto@mairie-trebes.fr
- ❖ Ce courriel sera accompagné de la fiche d'inscription et, le cas échéant, de l'autorisation parentale, **au plus tard le 30 Avril 2024 à minuit.**
Passé cette date, aucun cliché envoyé ne sera pris en compte.
- ❖ Aucun nom, ni signe distinctif ne doivent paraître sur les clichés.

Article V : Exclusions

Les organisateurs du concours se réservent le droit de rejeter les photos réprimées par les lois en vigueur, celles qui ne respecteraient pas le thème du concours, celles présentant un aspect litigieux, celles reçues après la date du 30 avril 2024. Le participant ne pourra pas contester la décision des organisateurs, qui n'auront en aucun cas à justifier leur décision.

En s'inscrivant au concours, le participant s'engage à ce que le contenu des œuvres déposées respecte l'ensemble des législations en vigueur et plus particulièrement :

- les œuvres de publicité commerciale
- les œuvres anonymes
- les œuvres ayant un caractère de manifeste, d'obscénité, de violence, dangereux, raciste, discriminant, contraire à l'ordre public, susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs ou porter atteinte à la dignité des personnes, d'un état ou d'un territoire, ou faisant l'apologie des crimes contre l'humanité.

 Les responsables du concours se réservent le droit de rejeter les photos ne respectant pas les lois en vigueur **concernant les droits de propriété littéraire et artistique.**

Sont interdites :

- la reproduction d'immeubles (historiques ou récents), pouvant donner droit à la prise de droits d'auteur.
- la représentation des objets de stylisme marqués (vêtements, meubles, objets).
- la représentation de marque d'alcool, de tabac ou de substance interdite.

Si des personnes identifiables apparaissent sur les photos, les participants au concours doivent être dépositaires **des droits liés à l'image et avoir l'autorisation des personnes identifiables.** Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant des réclamations et/ou des plaintes de personnes qui figureraient sur les photos ou images envoyées.

S'il s'agit de lieux privés, ils doivent avoir l'accord des propriétaires.

Il est précisé que, si les personnes ne sont pas identifiables (de dos, trop loin ...) ou s'il s'agit d'une photographie de groupe (prise dans un espace public sans individualisation d'une personne), l'obtention de cette autorisation n'est pas nécessaire.

Article VI : Composition du jury

Le jury qui procèdera à la première phase de sélection visée à l'article I et à la désignation des lauréats du « prix du jury » et du « prix des jeunes talents » dans chacune des deux catégories (appareil photo et smartphone) sera composé de professionnels de la photographie, d'élus de la commune et autres membres associés, sous la présidence de Monsieur Éric MENASSI, Maire de Trèbes.

La sélection se fera de manière anonyme par le jury qui se basera sur 3 critères :

- Originalité du sujet
- Émotions suscitées
- Critères artistiques

Le jury est souverain quant à la sélection des candidats et sa décision ne pourra en aucun cas être contestée.

Article VII : Désignation des gagnants et récompenses

Les prix seront attribués comme suit par le jury visé à l'article VI :

➤ ***catégorie appareil photo traditionnel***
prix du jury
prix jeune talent (- 18 ans)

➤ ***catégorie smartphone***
prix du jury
prix jeune talent (- 18 ans)

Les récompenses en lien avec la photographie ou la culture seront remises lors de la clôture de l'exposition.

A la clôture de l'exposition il sera également attribué ***un prix public*** dont la sélection s'effectuera par un vote du public et ***un prix jeune public*** dont le jury sera composé des élèves des deux écoles primaires et du collège de Trèbes.

Le vote du public s'effectuera par bulletin, durant toute la période d'exposition du 30 juin au 30 septembre. Les bulletins pourront être déposés dans les urnes de l'accueil de la Mairie, de l'office du tourisme, de la bibliothèque et du centre social.

Un lauréat ne pourra être primé qu'une seule fois.

Article VIII : Exposition des œuvres et publication des résultats

Le résultat du concours sera publié sur le site de la mairie, sa page Facebook, les médias locaux, et autres.

L'organisateur du concours adressera aux lauréats un courriel confirmant l'obtention d'un prix, sa dotation et les modalités d'obtention.

Un mail d'invitation au vernissage de l'exposition sera également envoyé à tous les participants.

De ce fait, il est souhaitable que les exposants récompensés puissent assister à l'inauguration et à la remise des prix (ou en cas d'empêchement s'y faire représenter).

Article IX : Image des œuvres et cession des droits

Les trente photos présélectionnées et admises à l'exposition paraîtront également sur le site internet de la Mairie de Trèbes.

Elles pourront aussi être utilisées pour assurer la communication de l'événement : affiches, flyers, dépliants, dossiers et articles de presse, réseaux sociaux, sites internet spécialisés, vidéos, tirages des dites photographies dans le cadre de l'exposition non commerciale des œuvres ...

Dans ce cadre, le participant s'engage à ne pas demander à l'organisateur une indemnisation quelconque pour l'exploitation du droit de reproduction de sa photographie. Il renonce aux droits de reproduction associés, au profit de l'organisateur (article 1)

L'organisateur s'engage à utiliser ces images uniquement dans le cadre de l'exposition et de la promotion de l'événement, ainsi que sur son retour en images dans la presse, les réseaux sociaux et le bulletin municipal.

Article X : Loi « Informatique et Libertés »

La participation au concours donne lieu à l'établissement d'un fichier automatisé pour le compte de la structure organisatrice et ce, conformément à la loi du 20 juin 2018 n°2018-493, prise en application du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016, qui vient désormais modifier la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

La réponse aux informations demandées est nécessaire à la prise en compte de la participation au concours.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant et il peut exercer sur simple demande à l'adresse de l'opération mentionnée dans l'article 1 en application du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016. Les données collectées sont obligatoires pour participer au concours. Par conséquent, le participant qui exercera le droit de suppression des données à caractère personnel le concernant avant la fin du concours sera réputé renoncer à sa participation.

Ces données ne sont utilisées que pour l'administration du concours. Elles sont destinées à la structure organisatrice qui pourra toutefois les communiquer à des tiers dans le seul cadre et pour les seuls besoins de l'administration du concours.

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque participant tant lors de la participation au concours, que, le cas échéant, lors de la remise de la dotation, sont soumises aux dispositions de la loi du 20 juin 2018 n°2018-493, prise en application du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016, qui vient désormais modifier la loi « informatique et liberté »

Chaque participant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, ou de l'autorité de contrôle de l'État, membre de l'Union Européenne dans lequel il réside habituellement.

Le site internet de la CNIL est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et l'adresse postale : CNIL - 3, Place de Fontenoy 75007 Paris.

Article XI : Annulation

En cas d'annulation de l'exposition, il ne pourra être fait droit à toute autre réclamation, ou versement de dommages et intérêts.

Article XII : Loi applicable – Litiges – Interprétation

Le règlement est soumis à la loi française.

En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des obligations contractuelles, les parties s'engagent à régler préalablement leur différent à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, toute difficulté d'application, ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au concours, sera tranchée souverainement, selon la nature de la difficulté, par la l'organisateur du concours dont les décisions sont sans appel.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée au plus tard dans un délai d'une semaine après la clôture du concours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur dont les coordonnées figurent à l'article 1.

Cette lettre devra indiquer la date précise de la participation au concours, les coordonnées complètes du participant et le motif de la contestation ou réclamation.

Article XIII : Obligations

La participation au concours vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.
